

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VERSAILLES**

SGE/2015F00542/02-03-2016

Me RAOULT Philippe

3 Place Hoche
Case Palais N° VE172
78000 VERSAILLES

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

TITRE EXECUTOIRE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Versailles
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2015F00542
Nom du dossier	Société PG / Fournisseur A
Délivrée le	02/03/2016

r/p
Première page

u

111 11111 111111111111 m11111111 1111

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Deuxième page

LES FAITS

Le 25 février 2005, la société PG a signé avec le fournisseur A un contrat de fourniture d'électricité pour une boulangerie.

Le fournisseur A a mandaté le distributeur Y pour effectuer la relève du compteur. Les consommations réelles ont été relevées normalement jusqu'au mois de juillet 2010. Mais de janvier 2011 à juillet 2014, les relevés du distributeur Y ont amené le fournisseur A à facturer la société PG de façon incohérente. Cette dernière a saisi le médiateur national de l'énergie le 28 octobre 2014 qui prononçait des recommandations que le distributeur Y et le fournisseur A refusaient de suivre.

Le 20 mars 2015 la société PG changeait de fournisseur d'énergie sans régler sa dernière facture au fournisseur A et sollicitait des dommages et intérêts auprès du fournisseur A et du distributeur Y pour un montant de 8 000 euros ; d'où l'instance.

LA PROCEDURE

Par acte en date du 22 avril 2015, du 27 avril 2015 et du 20 mai 2015, la société PG a assigné le fournisseur A et le distributeur Y à comparaître le 24 juin 2015 devant ce tribunal à l'effet de :

Vu les dispositions des articles 1147 et suivants du code civil,

Vu les pièces versés aux débats et notamment l'avis du médiateur national de l'énergie.

Constater les multiples manquements du distributeur Y et du fournisseur A dans les relevés de compteur et l'absence de relevé d'énergie effectivement consommée, les condamner en conséquence en indemnisation de préjudice subi par la requérante du fait de ces manquements au paiement d'une somme de 8 000 euros à titre de dommages et intérêts. Les condamner enfin au paiement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par conclusions en réponse déposées à l'audience du 24 juin 2015, le fournisseur A demande au tribunal de :

Vu les articles 1134 et 1147 du code civil,

Vu les articles L322-1 et L322-8 du code de l'énergie

A titre principal :

Déclarer irrecevable les demandes de la société PG ;

Condamner la société PG à rembourser le fournisseur A du virement de 7 057, 15 euros suite à l'édition de la facture N°10002747064 du 15 mai 2014.

Condamner la société PG au paiement d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Entant que de besoin :

Condamner le distributeur Y à supporter l'intégralité de toutes condamnations éventuellement prononcées.

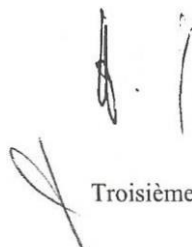
Par dernières conclusions en réponse déposées à l'audience du 17 septembre 2015, la société PG demande au tribunal de :

Vu les dispositions des articles 1147 et suivants du code civil,

Vu les dispositions de l'article L121-91 du code de la consommation,

Vu les pièces versés aux débats et notamment l'avis du médiateur national de l'énergie.

Constater les multiples manquements du distributeur Y et du fournisseur A dans les relevés de compteur


Troisième page

et l'absence de relevé d'énergie effectivement consommée, les condamner en conséquence en indemnisation de préjudice subi par la requérante du fait de ces manquements au paiement d'une somme de 8 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Les condamner enfin au paiement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Débouter le fournisseur A de sa demande reconventionnelle qui sera déclarée mal fondée. Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par conclusions responsives et récapitulatives N°2 soutenues à l'audience du 3 février 2016, le distributeur Y demande au tribunal de :

Vu les pièces versés aux débats,

Vu les articles 1134 et 1147 du code civil,

Vu l'arrêté du 18 avril 2012,

A titre principal:

Débouter la société PG de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire, si la responsabilité du distributeur Y devait être retenue,

Ramener à plus juste proportion les demandes de la société PG tendant au paiement, par le fournisseur A et le distributeur Y, de la somme de 8 000 euros TTC à titre de dommages et intérêts, sur la base du préjudice qu'aurait subi la société PG et en considération d'un partage de responsabilité ;

En tout état de cause,

Débouter le fournisseur A de sa demande tendant à voir le distributeur Y supporter l'intégralité des condamnations qui seraient prononcées ;

Condamner la société PG à verser au distributeur Y la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner la partie succombante aux entiers dépens.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 3 février 2016 pour être entendues en leurs explications par le juge chargé d'instruire l'affaire. Seuls la société PG et le distributeur Y se sont présentés et ont été entendus. Lors de l'audition, ils ont déclaré que leurs dernières conclusions reprenaient l'ensemble de leurs demandes et argumentations. A l'audience du même jour, le juge chargé d'instruire l'affaire a prononcé la clôture des débats et mis l'affaire en délibéré.

ARGUMENTS ET MOYENS DES PARTIES

La société PG produit toutes pièces et justificatifs à l'appui de sa demande.

Elle expose que les incohérences et erreurs commises par le fournisseur A et le distributeur Y lui ont causé un préjudice dans la tenue de sa comptabilité. La recommandation du médiateur est sans équivoque sur leurs responsabilités. Le fournisseur A et distributeur Y ne l'ont pas mise à exécution alors qu'il recommandait une annulation de consommation par le distributeur Y et un dédommagement de 300 euros par le fournisseur A.

Le distributeur Y reconnaît avoir annulé des consommations par erreur en janvier 2014 mais souligne que sa régularisation de juillet 2014 a été validée par le médiateur de l'énergie. La société PG a bénéficié d'un défaut de facturation de l'énergie effectivement consommée, qu'elle a sciemment laissé perdurer sans fournir d'auto-relevés. Les dommages de la société PG sont très limités. Il n'y a eu aucune coupure d'électricité et les modifications comptables portent sur 2 factures.

Le fournisseur A répond que le distributeur Y est responsable des activités de relève de compteur, d'analyse et de gestion des données. Les incohérences et erreurs ne lui sont pas imputables. Le fournisseur A a alerté à plusieurs reprises le distributeur Y de différentes anomalies de consommation. La société PG a bénéficié de ces erreurs en encaissant un remboursement de 7 057,15 euros et reste redevable d'une facture de 14 694,54 euros au 16 octobre 2015. La décision du médiateur fait porter une responsabilité au fournisseur A qui est non justifiée.

MOTIFS DU JUGEMENT

Sur la demande principale

Attendu que la société PG demande de condamner au paiement d'une somme de 8 000 euros à titre de dommages et intérêts, le distributeur Y et le fournisseur A en raison de manquements dans les relevés de compteur et l'absence de relevé d'énergie effectivement consommée qui lui ont porté préjudice dans la tenue de sa comptabilité ;

Attendu que la société PG produit aux débats les factures du fournisseur A de janvier 2010 à novembre 2014 ainsi que le tableau de suivi des facturations du fournisseur A qui montrent :

- que pour l'année 2011, le distributeur Y n'a pas effectué de relevés de compteur aux dates programmées de janvier et juillet ; que les relevés de 2011 ont été estimés ;
- que pour l'année 2012, le distributeur Y a effectué le relevé en janvier mais a transmis au fournisseur A un relevé erroné ; que cette erreur a amené le fournisseur A à rembourser une partie des consommations de 2011 en janvier 2012 ;
- que le relevé de janvier 2013 a été effectué ; mais que le distributeur Y a considéré qu'il était incohérent avec l'historique et a communiqué un relevé estimé plus faible au fournisseur A ; que le relevé de juillet 2013 a été estimé ;
- que le relevé de janvier 2014 a été effectué ; mais que le distributeur Y a annulé la consommation de janvier 2009 à janvier 2014 et a oublié de prendre en compte la consommation réelle de cette période ; que ce redressement a amené le fournisseur A à rembourser une consommation de 60 859 kWh d'un montant de 7 057,15 euros à la société PG le 15 mai 2014 ;
- que le relevé de juillet 2014 a permis d'obtenir un an de consommation réelle et de démontrer que le redressement de janvier 2014 était erroné ; que la société PG ne consommait pas 225 kWh par mois sur cette période de juillet 2010 à juillet 2014 mais 1600 kWh ;

- Attendu que la nature de ces relevés de 2011 à 2014 et les nombreux manquements de facturation ne sont pas contestés ; qu'ils n'ont pas permis à la société PG d'être facturée sur sa consommation réelle de juillet 2010 à juillet 2014 ; que le trouble est certain ; que cependant le distributeur Y produit aux débats un tableau des paiements effectués par la société PG au titre de sa consommation qui montre un règlement de 951,56 euros sur la période de janvier 2010 à août 2014, soit 16,69 euros par mois dont 10 euros d'abonnement ; que la société PG n'a pas transmis d'auto-relevés de son compteur pendant cette période alors que sa consommation était manifestement sous-évaluée ; que la société PG porte une responsabilité partielle de la situation ; qu'il est manifeste que la société PG ne démontre pas de préjudice mais au contraire a bénéficié d'une sous facturation qu'elle n'a pas régularisée ; que le tribunal usant de son pouvoir d'appréciation débouter la société PG de sa demande de dommages et intérêts et condamnera le distributeur Y à lui payer la somme de 100 euros ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

Attendu que le fournisseur A demande au tribunal de condamner la société PG à lui rembourser la somme de 7 057,15 euros ; qu'elle produit à l'appui de sa demande la facture N°10002747064 du 15 mai 2014 de remboursement à la société PG de 7 057,15 euros ; que le relevé de janvier 2014 corrigé par erreur par le distributeur Y correspondait à une consommation estimée de 60 859 kWh de janvier 2009 à janvier 2014, ce qui a amené le fournisseur A à rembourser 7 057,15 euros à la société PG ; que le fournisseur A produit aux débats un courrier du distributeur Y en réponse à sa réclamation du 30 juillet 2014 où le distributeur Y reconnaît son erreur d'annulation de consommation de janvier 2014 ; que le relevé de juillet 2014 montre que la consommation réelle était de 123 028 kWh de janvier 2009 à août 2014 ; que les conclusions du médiateur de l'énergie produites aux débats en date du 30 janvier 2015 confirment ces consommations lesquelles ne sont pas contestées par les parties ; qu'en conséquence la facture du fournisseur A de remboursement de 7 057,15 euros du 15 mai 2014 à la société PG était mal fondée ; que le tribunal recevra le fournisseur A en sa demande reconventionnelle, l'y dira bien fondée, et condamnera la société PG à rembourser au fournisseur A la somme de 7 057,15 euros ;

Sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Attendu qu'il ne serait pas inéquitable de laisser à la charge de chacun des parties la totalité des frais irrépétibles qu'ils ont dû engager en l'instance ; que le tribunal dira qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Sur l'exécution provisoire du jugement

Attendu que la mesure est sollicitée et compatible avec la nature de l'affaire ; que le tribunal l'estimant nécessaire l'ordonnera ;

Sur les dépens

Attendu que les dépens seront mis à la charge de la société PG qui succombera en l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Condamne le distributeur Y à payer à la société PG la somme de 100 euros,

Reçoit le fournisseur A en sa demande reconventionnelle, l'y dit bien fondée et condamne la société PG à rembourser au fournisseur A la somme de 7 057,15 euros,

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du jugement,

Condamne la société PG aux dépens dont les frais de greffe s'élèvent à la somme de 104,52 euros.

Le Greffier,

/ /

i

;

Le Président,




Sixième page

MANDEMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :

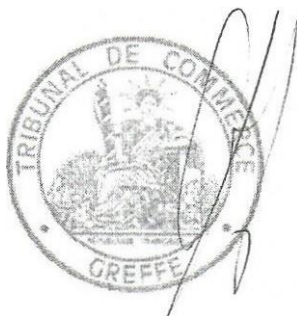
A tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre
la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y
tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force
publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

POUR EXPÉDITION REVÊTUE DE LA FORMULE
EXÉCUTOIRE

Le Greffier



N° de rôle	2015F00542
Nom du dossier	Société PG / Fournisseur A
Délivrée le	02/03/2016

Septième et dernière page.